

Promulgation de lois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. L
loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 4 décembre 2012.

2. L
loi portant réadaptation des traitements annuels de base pour les titulaires de fonctions publiques et les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, du 4 décembre 2012.

3. L
loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 décembre 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} janvier 2013**.

4. L
loi portant modification de la loi sur les communes (LCo), du 5 décembre 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} janvier 2013**.

Neuchâtel, le 16 janvier 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
P. GNAEGI	S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N^o 50 du 14 décembre 2012)